

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1890.

Rapport de la Commission des Finances, chargée
d'examiner le Projet de Loi contenant le règlement
définitif du Budget de l'exercice 1887.*(Voir les n^{os} 3, session extraordinaire de 1890, et 20, session de 1890-1891,
de la Chambre des Représentants.)*Présents : MM. TERCELIN, Président; ALLARD, CASIER, FINET, le Comte
LE GRELLE, HARDENPONT, VAN PUT et le Baron BETHUNE, Vice-Président-
Rapporteur.

MESSIEURS,

Parmi les documents présentés par le Gouvernement aux membres de la Législature se trouve le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1887, présenté à l'appui du Compte général de l'administration des Finances pour l'année 1888.

L'examen qu'en a fait la Cour des Comptes en amena l'approbation *ne varietur* par ce collège. La prescription constitutionnelle de l'article 115 de notre pacte fondamental exige en plus la sanction législative. Le dépôt du Projet de Loi n'en est donc que l'exécution. Il ne s'écarte ni de la forme ni du cadre des budgets de l'exercice 1887. En conformité de l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, le Département des Finances n'a pas négligé les tableaux et les renseignements prescrits, qui permettent d'en pénétrer les arcanes.

L'ensemble des dépenses s'élève :

Pour l'ordinaire à	fr.	309,215,584 89
Pour l'extraordinaire à		36,922,266 77

Soit au total.	fr.	346,137,851 68
------------------------	-----	----------------

Sur cette somme il reste à effectuer ou à justifier des payements s'élevant pour l'ordinaire à	fr.	547,206 82
Pour l'extraordinaire à		55,008 90

Ensemble.	fr.	602,215 72
-------------------	-----	------------

Messieurs, parmi les dépenses budgétaires il en est dont il est impossible de prévoir l'exacte suffisance des crédits.

L'intérêt de l'Etat exigeant qu'il n'y ait point d'interruption dans l'exécution de certains travaux ou de certaines obligations pour lesquels les crédits prévus sont insuffisants, il est d'usage constant que les gouver-

nements sollicitent après coup, lors du règlement définitif des budgets, des crédits complémentaires.

Leur ensemble s'élève à fr. 1,517,355-11 ; comparé aux crédits de même nature de l'exercice 1886, il les dépasse de fr. 412,922-70.

Le Département des Finances a joint aux tableaux qui énumèrent tous les comptes de l'exercice 1887, des notes explicatives les plus intéressantes sur le recouvrement des ressources qui alimentent le Trésor public.

Il nous paraît utile de les signaler à l'attention des membres du Sénat, que pourrait effrayer la vue d'un volume de 226 pages hérissées de chiffres.

C'est à l'unanimité des 77 membres présents que la Chambre des Représentants adopta le Projet de Loi, à la date du 5 décembre 1890.

Votre Commission des Finances, Messieurs, a l'honneur de proposer au Sénat de réserver à ce projet un accueil favorable.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.